

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;
Mlle D.Wérisse, Présidente du Cpas (voix consultative) ;
M. R.Decerf, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, Mlle C.Fagnant, Mme A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, Mlle S.Lopez Angusto, MM. W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, M. J.Maréchal, Mlles A. Dupont, O. Vieilvoye, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusé(e)(s) : M. B.Dantine, Echevin ; M. E. Van Renterghem, Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

16^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances - Redevance sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme - Renouvellement

Le Conseil,

Vu la Constitution et en particulier ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté rectificatif n°2 du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial ;

Vu la partie décrétable du Code de l'environnement, en particulier son article D-13 ;

Vu l'article 3, 1° à 5° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 pris en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu sa délibération du 18 septembre 2017 approuvée le 18 octobre 2017 par Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives et adoptant, jusqu'au 31 décembre 2019, un règlement établissant une redevance sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme;

Considérant que de nombreux renseignements et documents sont demandés en matière d'urbanisme; qu'il convient en conséquence de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale implique des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité en cas de création, de modification ou de suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens les coûts des demandes de renseignements urbanistiques, mais de solliciter l'intervention financière du demandeur, directement

bénéficiaire de l'information;

Considérant que les personnes de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général ;

Attendu que le projet de règlement a été transmis au Directeur financier en date du 26 septembre 2019 conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40, § 1er ,3° et 4 ° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A R R E T E

Article 1.-

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

Article 2.-

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3.-

Le montant de la redevance est fixé comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu.

a) Copie d'un document administratif :

Par document administratif il faut entendre toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (article 2, 2° de la loi du 12.11.1997, relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes).

Par document administratif et par demande :

Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4 : 0,15 € par page (chaque face d'un feuillet constituant une page) ;

Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format A3 : 0,17 € par page;

Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version couleur dans un format qui ne dépasse pas le format A4 : 0,62 € par page;

Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version couleur dans un format A3 : 1,04 € par page

b) Plans d'alignement, plans régionaux, schémas régionaux ou communaux (pour autant que le public soit admis à en prendre connaissance à la maison communale)

Copies ou extraits établis par un particulier (auteur de projet par exemple) ou par une firme spécialisée : le prix de la facture ;

Copies ou extraits établis par un membre du personnel communal : le coût des matières fournies, majoré de 30 € par heure de prestation de l'agent communal.

Ce taux est fixé à l'indice 138,01. L'index variera de la même manière que celui appliqué pour les traitements du personnel des Administrations publiques.

c) Demande d'un certificat d'urbanisme :

Certificat d'urbanisme n°1 : 50 €;

Certificat d'urbanisme n°2 : 150 €;

Certificat d'urbanisme n°2 comportant une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale : 650 €.

d) Demande de renseignements urbanistiques :

Informations notariales demandées dans le cadre d'un acte de cession au sens de l'article D.IV.99 du CoDT : 50 € ;

Demande de déclaration d'intention d'aliéner : 25 €;

Informations notariales demandées dans le cadre d'une division non soumise à permis au sens de l'article D.IV.102 : 50 €;

Avis préalable sur une demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation : 50 €;

Demande d'extrait conforme d'un permis d'urbanisation, d'urbanisme, d'un certificat n°1 ou 2, etc. : 15 €;

Listes mensuelles de permis d'urbanisme et d'urbanisation : 25 € / liste (avec abonnement minimum d'un an payable anticipativement : 300 €/an). Le forfait annuel de 300 € payable anticipativement, représente les prestations d'un membre du personnel communal chargé de la gestion des dossiers (établissement et envoi des listes). Les listes seront envoyées

moyennant l'accord préalable des personnes reprises dans ces listes.

e) Demande de permis de location ou de permis de location provisoire :

Demande de permis de location : 25 €;

Demande de permis de location provisoire : 25 €.

Article 4.-

Lorsque la demande de certificat d'urbanisme ou de renseignements urbanistiques porte sur plus de deux biens, les montants repris sous c) 1 à 3 et sous d) 1 et 3 sont majorés de 10 € par bien supplémentaire au-delà de deux biens.

Article 5.-

Cette redevance n'est pas applicable aux organismes de droit public, à l'exception de ceux qui poursuivent un but lucratif.

Article 6.-

La délivrance des documents ne se fait que contre paiement au grand comptant de la redevance telle que mentionnée à l'article 3, le cas échéant contre délivrance d'une quittance.

La rétribution des rappels envoyés par pli recommandé par les services communaux en matière de redevances communales est fixée à 7,5 € par rappel, ce montant couvrant les frais d'envoi et de manutention desdits rappels.

La redevance fixée dans le paragraphe précédent est due dès l'envoi du rappel.

Article 7.-

Le paiement de la redevance emporte exonération des autres droits éventuellement prévus en faveur de la Commune pour la délivrance de documents et de renseignements administratifs.

Article 8.-

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9.-

La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures de l'Administration communale conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s)M.RIGAUX-ELOYE

La Bourgmestre,

(s)V.BONNI

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



La Bourgmestre,

M.RIGAUX-ELOYE

V. BONNI

IMPOSITIONS COMMUNALES
AVIS DE PUBLICATION

La Bourgmestre de la Commune de DISON informe la population que le règlement relatif à la redevance sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme, adopté par le Conseil communal du 22 octobre 2019, a été approuvé par M. Pierre-Yves Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, le 3 janvier 2020.

Les textes de ce règlement peut être consulté au bureau du secrétariat de l'Administration communale, chaque jour ouvrable de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (ou sur rendez-vous pris au 087/39.33.82).

Fait à DISON, le 8 janvier 2020

La Bourgmestre,



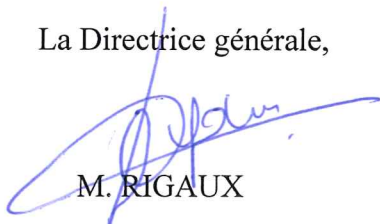

V. BONNI

IMPOSITIONS COMMUNALES
CERTIFICAT DE PUBLICATION

La Bourgmestre de la Commune de DISON certifie que le règlement relatif à la redevance sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme, adopté par le Conseil communal du 22 octobre 2019, a été approuvé par M. Pierre-Yves Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, le 3 janvier 2020, a été publié le 8 janvier 2020 conformément aux dispositions de l'article 112 de la Loi communale et de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait à DISON, le 8 janvier 2020

La Directrice générale,



M. RIGAUX



La Bourgmestre,

V. BONNI

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 6 *janvier* 2020.

Collège communal de Dison

Rue Albert ler, 66

4820 Dison

Votre contact : DESPONTIN Benjamin, Attaché, ☎ : (+32) 081/327306 - ✉ benjamin.despontin@spw.wallonie.be

DGO5/O50003//decou_ann/144369 - Commune de Dison - Délibération du 22 octobre 2019 - Redevance communale sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme - Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 22 octobre 2019 reçue le 04 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal de DISON établit, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme ;

Considérant que la décision du Conseil communal de DISON du 22 octobre 2019 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 22 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal de DISON établit, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur le prescrit de l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que les actes soumis à la tutelle sont transmis dans les 15 jours de leur adoption. Or, *in casu*, le règlement a été transmis à l'autorité de tutelle plus de deux mois après son adoption par le Conseil communal.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de DISON en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de DISON.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le 03 JAN. 2020



Pierre-Yves DERMAGNE